

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.6/L.384
27 novembre 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
SIXIEME COMMISSION
Point 59 de l'ordre du jour

QUESTION D'UN AMENDEMENT A APPORTER A L'ARTICLE 2 DU STATUT
DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL EN VUE D'AUGMENTER
LE NOMBRE DES MEMBRES DE CETTE COMMISSION

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement
au projet de résolution commun présenté par l'Argentine, la
Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba,
l'Equateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le
Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République
Dominicaine, le Salvador, l'Uruguay et le Venezuela (A/C.6/L.380)

Remplacer le préambule par le texte suivant :

"L'Assemblée générale,

Tenant compte de la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies
ainsi que des tâches et responsabilités de la Commission du droit international,

Considérant qu'il convient d'augmenter le nombre des membres de cette
Commission,".
